

# SÉNAT

SESSION ORDINAIRE OUVERTE LE 28 AVRIL 1959

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 25 juin 1959.

---

## RAPPORT

FAIT

*Au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant le Président de la République à ratifier la Convention entre la France et la Belgique signée à Bruxelles le 20 janvier 1959, tendant à éviter les doubles impositions et à régler certaines autres questions en matière d'impôts sur les successions et de droits d'enregistrement.*

Par M. André ARMENGAUD

Sénateur.

---

(1) Cette Commission est composée de: MM. Alex Roubert, président ; Jacques Masteau, Gustave Alric, Jean-Eric Bousch, vice-présidents ; Yvon Coudé du Foresto, Hector Peschaud, Julien Brunhes, secrétaires ; Marcel Pellenc, rapporteur général ; André Armengaud, Fernand Auberger, Jean Berthoin, Edouard Bonnefous, André Boutemy, Paul Chevallier, Bernard Chochoy, André Colin, Antoine Courrière, Marc Desaché, Jacques Descours Desacres, Paul Driant, Jacques Duclos, Pierre Garet, Michel Kistler, Roger Lachèvre, Henri Longchambon, Jean-Marie Louvel, Georges Marie-Anne, André Maroselli, Georges Marrane, Geoffroy de Montalembert, Georges Portmann, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Jacques Richard, Edouard Soldani, Ludovic Tron.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1<sup>re</sup> législ.) : 66, 110 et in-8° 11.

Sénat : 103 (session de 1958-1959).

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi tend à autoriser le Président de la République à ratifier une convention signée, le 20 janvier dernier, entre la France et la Belgique, en vue d'éviter les doubles impositions en matière de droits de succession et de droits d'enregistrement. Les dispositions relatives aux droits de succession constituent d'ailleurs l'essentiel du traité, celles concernant les droits d'enregistrement n'apportant que de légers compléments à une convention antérieure.

\*  
\* \*

### I. — Les droits de succession.

En matière de droits de succession, les législations française et belge, dont les champs d'application territoriale ne concordent pas exactement, imposent parfois l'une et l'autre le même bien, le soumettant ainsi à une double taxation.

Deux hypothèses doivent, en effet, être envisagées en fonction du domicile du défunt au moment de son décès et le tableau ci-après donne, dans les deux cas, la comparaison entre les réglementations française et belge :

#### LÉGISLATION FRANÇAISE

#### LÉGISLATION BELGE

1° *Le défunt, au moment de son décès, était domicilié :*

*En France :*

Les droits de succession frappent tous les biens héréditaires, à l'exception de ceux situés à l'étranger.

*En Belgique :*

Les droits de succession frappent tous les biens héréditaires, y compris ceux situés à l'étranger.

2° *Le défunt, au moment de son décès, n'était pas domicilié :*

*En France :*

Les droits de succession ne frappent que les biens existant matériellement en France, ainsi que les biens incorporels (valeurs, créances, etc.) dont le débiteur est domicilié en France.

*En Belgique :*

Les droits de succession ne frappent, en principe, que les seuls immeubles situés en Belgique.

Ce tableau comparatif permet de mieux comprendre le mécanisme des doubles impositions.

Prenons, par exemple, le cas d'un Français domicilié en Belgique au moment de son décès et qui possédait un immeuble en France.

En vertu de la législation fiscale belge, du fait qu'il était domicilié en Belgique, tous ses biens sont soumis, en Belgique, aux droits de succession, y compris son immeuble situé en France. Mais par ailleurs, en vertu de la législation française, bien qu'il n'ait pas eu son domicile en France, son immeuble situé en France n'en est pas moins également soumis aux impôts français frappant les successions. Le même immeuble est donc imposé deux fois.

C'est pour éviter de telles anomalies que la convention dont il s'agit a été signée.

Ses articles 4 à 7 adoptent le principe de la territorialité de l'impôt pour les biens immeubles et les biens meubles corporels ; désormais ces biens, quelle que soit leur localisation territoriale, ne seront soumis qu'à l'impôt de l'Etat — France ou Belgique — dans lequel ils se trouvent au moment du décès.

Quant aux autres biens, ils seront assujettis à l'impôt de l'Etat dans lequel le défunt avait son domicile (art. 8 de la convention).

En ce qui concerne le calcul même de l'impôt, l'article 10 de la convention réserve à chaque Etat la possibilité de faire jouer la progressivité des taux. D'une part, chaque Etat conserve le droit de calculer l'impôt, sur les biens qui sont réservés à son imposition,

d'après le taux moyen qui serait applicable s'il était tenu compte de l'ensemble des biens que sa législation interne lui permettrait d'imposer ; d'autre part, l'Etat dans lequel le défunt avait son domicile au moment de son décès peut imposer tous les biens prévus par sa législation interne, à la condition de déduire de l'imposition ainsi établie le montant des taxes étrangères qui aurait déjà frappé certains de ces biens.

\*  
\* \*

## II. — Les droits d'enregistrement.

Les dispositions de l'article 16 de la convention sont relatives aux droits d'enregistrement sur les actes des sociétés et se substituent aux dispositions de même nature qui avaient été insérées dans une précédente convention franco-belge signée le 16 mai 1931 (1).

Cet article 16 ne modifie pas le fond même de la convention de 1931. Dans son premier paragraphe, il se borne à relever de 50.000 francs belges à 200.000 francs belges le plafond forfaitaire applicable à chaque acte enregistré et, dans son deuxième paragraphe, il règle le cas des sociétés françaises qui, sans posséder une succursale ou un siège en Belgique, sont toutefois tenues de faire enregistrer certains actes avant de procéder à certaines opérations en Belgique.

\*  
\* \*

L'Assemblée nationale a complété le texte initial de l'article unique du projet de loi par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Le Gouvernement négociera, en tant que de besoin, l'extension de la présente convention aux départements français d'Algérie. »

Il ressort, en effet, de l'article 1<sup>er</sup> de la convention, que celle-ci, en ce qui concerne la France, n'est applicable qu'au territoire

---

(1) Publiée au *Journal officiel* du 14 juillet 1933.

métropolitain et aux départements d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane et Réunion).

Sur la proposition de M. Lauriol, reprise par sa Commission des finances, l'Assemblée nationale a donc invité le Gouvernement à négocier, éventuellement, un nouvel accord avec la Belgique pour étendre les dispositions de la présente convention à l'Algérie.

\*  
\* \*

Telles sont les dispositions essentielles de la convention et du projet de loi qui nous sont soumis.

Votre Commission des finances se félicite qu'un tel accord ait été signé au moment même où le Marché commun entrait en vigueur. Si l'on veut, en effet, que celui-ci devienne une réalité, il faut que les six pays contractants unissent leurs efforts pour parvenir à une certaine unification des charges fiscales et sociales.

Une convention bilatérale tendant à éliminer les doubles impositions, si elle ne concerne pas tous les partenaires et si elle n'a pas toujours, sur le plan technique, le caractère de généralité qui serait souhaitable, n'en constitue pas moins une étape importante dans la voie de la simplification et de l'unification fiscales.

\*  
\* \*

Dans ces conditions, votre Commission des finances vous propose de n'apporter aucune modification au texte adopté par l'Assemblée nationale et dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

### Article unique.

Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention entre la France et la Belgique, signée à Bruxelles le 20 janvier 1959, tendant à éviter les doubles impositions et à régler certaines autres questions en matière d'impôts sur les successions et de droits d'enregistrement, dont le texte est annexé à la présente loi.

Le Gouvernement négociera, en tant que de besoin, l'extension de la présente convention aux départements français d'Algérie.

---

**Nota.** — Voir les documents annexés au n° 66 (Assemblée Nationale, 1<sup>re</sup> législ.).

---

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.